

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé & urgent
Conseil fédéral
A tous les membres
Chancellerie fédérale
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 27 juillet 2021

http://www.swisstribune.org/doc/210727DE_CF.pdf

DEMANDE DE PRISE DE POSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL PAR RETOUR DU COURRIER
POUR INFORMATION OBJECTIVE À LA CEDH

Mesdames, Messieurs les Conseillers fédéraux,

Rappel sur les droits humains

Vous avez tous fait le Serment de respecter la Constitution fédérale dont l'article 35 Cste. Ce dernier contraint les personnes assumant une tâche de l'Etat à respecter les droits fondamentaux et contribuer à leur réalisation. Citation (article 35 cste) :

« Quiconque assume une tâche de l'État est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation »

Vous savez que le même article 35 précise que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'Ordre juridique et que vous devez veiller à ce qu'ils soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers. Cela s'applique notamment aux relations qui lient les membres de l'Ordre des avocats, (une association privée), aux particuliers. Citation article 35 cste :

« Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique »

« Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux »

Vous vous êtes en particulier engagés à respecter la Convention Européenne des Droits de l'Homme que notre pays a signée dont je rappelle ici quelques articles :

Article 1 : Obligation de respecter les droits de l'homme

Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté

Article 6 : Droit à un procès équitable

Article 7 : Pas de peine sans loi

Article 8 : Droit au respect de la Vie privée et familiale

Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion

Article 13 : Droit à un recours effectif

Article 14 : interdiction de discrimination

Article 17 : Interdiction de l'Abus de droit

Documents de références pour le Conseil fédéral

Je cite ici deux documents qui figurent dans le résumé exécutif de la demande en responsabilité de la Confédération datée du 14 octobre 2020 envoyée au Conseiller fédéral Ueli MAURER.

Pièce no 1 : référence 051217DP_GC

Il s'agit de la demande d'enquête parlementaire déposée par une élite de citoyens qui constate que l'Etat suisse viole les droits fondamentaux garantis par la CEDH avec les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Ce document peut être consulté sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Ce document est un témoignage de ce qui se passe réellement dans les Tribunaux suisses. Je cite ici un passage pour la bonne compréhension de la situation par les Conseillers fédéraux.

Citation :

- Me Schaller interroge à son tour M. Adel Michael. Il lui lit des passages de la plainte pénale contre le Dr Emi. M. Adel Michael n'est pas au courant de son contenu alors qu'elle porte sa signature. Tout de suite, le Juge recommande à M. Adel Michael de se taire car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Me Schaller insiste pour qu'il réponde aux questions, le Juge répète à M. Adel Michael qu'il peut refuser de répondre car il pourrait être inculpé. M. Adel Michael choisit de se taire.

Je rends attentif les membres du Conseil fédéral que le Président du Tribunal, Bertrand SAUTEREL, dit au plaignant de se taire, car il pourrait être inculpé pour dénonciation calomnieuse. Ce que Bertrand SAUTEREL ne dit pas au public, c'est qu'il y a une plainte pénale pour dénonciation calomnieuse contre Adel MICHAEL. Le Tribunal a suspendu la plainte pénale, en refusant de m'entendre. Mon avocat avait fait un recours de droit public au Tribunal fédéral pour violation du droit d'être entendu. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Il faut savoir que Lors de cette audience, on m'a menacé dans les couloirs du Tribunal et un ancien Bâtonnier m'a dit que si je ne retirais pas ma plainte pénale, il me ferait condamner à trois ans de prison. Des membres du Conseil fédéral ont reçu un enregistrement pris par un détective privé qui montre que mon PDG était contraint de me limoger si je ne céda pas à ce chantage.

A observer que le Président du Tribunal Bertrand Sauterel a depuis lors été promu comme Juge à la Cour Constitutionnelle du Canton de Vaud, il est celui qui vérifie que l'Etat respecte les droits fondamentaux des citoyens.

Pièce no 2 : référence 070116DP_FR

Il s'agit du premier PV d'entretien de l'élite de citoyens témoins de la violation des droits fondamentaux avec l'expert du Parlement Me de ROUGEMONT. Il peut être consulté sur lien suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

Je cite ici un passage qui a fait frémir le public , citation :

« Me Paratte de son côté a cité le dernier paragraphe de la page 17 du jugement, où l'explication du Juge pour charger les frais de la procédure à M. Erni était particulièrement choquante. Le Juge justifiait le chargement des frais de la procédure à M. Erni, en affirmant que sur le plan civil, le montant du commandement de payer était trop élevé du fait que le coût de reproduction du disque à grande échelle contenant le software n'était que de 4000 CHF. Pourtant, il ne pouvait ignorer que le montant du commandement de payer, lequel représentait le coût du développement du software et sa valeur marchande n'avait aucun rapport avec son coût de recopiage à grand échelle faite en violation du copyright..... »

Je précise que Bertrand Sauterel avait l'expertise judiciaire faite par Eric Cottier qui établissait le coût de violation du copyright à plusieurs millions.

Objet de mon courrier :

Le 11 février 2021, j'ai eu une discussion avec la police fédérale. Cette dernière voulait avoir des détails pour une demande de précisions du Conseiller fédéral Alain BERSET. J'ai soumis cette demande de précision à un Procureur fédéral extraordinaire. Ce dernier était mandaté par l'Autorité de surveillance du Ministère Public de la Confédération pour traiter les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers dans la situation où le Parlement ne donne pas accès à des Tribunaux indépendants de l'Ordre des avocats, soit la plainte contre Jacques Rayroud.

Ce Procureur fédéral extraordinaire a répondu par retour du courrier. Sa réponse, avec les faits qui ont suivi, montrent que le Parlement ne veut pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont donner l'accès à des Tribunaux indépendants. Jusqu'à preuve du contraire, ce Procureur fédéral extraordinaire a confirmé qu'une partie du Parlement serait sous le contrôle d'une organisation criminelle comme l'a affirmé en 2016 un avocat dissident.

A mon tour, j'ai une demande de précisions qui vous concerne sur cette demande de précisions qu'a faite le Conseiller fédéral Alain BERSET et la réponse apportée par le Procureur fédéral extraordinaire.

Pour ceux qui l'ignorent, je rappelle que je suis physicien. Dans ma profession, on a une méthodologie pour observer un système, le décrire, le modéliser et vérifier que le modèle correspond à la réalité. On a aussi des règles de déontologie pour ne pas tromper les citoyens sur les résultats. On répond aux questions. On considère que c'est malhonnête de ne pas répondre à des questions légitimes lorsqu'on sait que l'attente crée du dommage.

Cet avocat dissident m'avait dit que les plus hautes autorités fédérales ne voulaient plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par l'article 35 de la Constitution fédérale,

Il a proposé une solution pour contraindre le Parlement à forcer les personnes qui assument une tâche de l'Etat, dont les magistrats, de respecter les droits fondamentaux dans leurs décisions.

C'est un professionnel de la loi. C'est sa solution. Elle apparaît être de plus en plus pertinente suite aux faits qui ont suivi les éléments de réponses donnés par le Procureur fédéral extraordinaire.

Cette solution n'engage que lui, à moins que vous confirmiez qu'il n'y en pas d'autres, ou que vous ne répondiez pas à ce courrier.

Voici la demande de précisions :

Par la présente, je vous demande de prendre position par retour du courrier sur la solution de cet avocat, en vous demandant de préciser si vous avez une autre solution.

Je vous rappelle que la « solution proposée par l'avocat dissident » a pour objectif de forcer le Parlement à assurer que les personnes qui assument une tâche de l'Etat respectent les droits fondamentaux dans leurs décisions, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Cette prise de position sera envoyée à la CEDH, suite aux faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire qui a répondu à la demande de précisions d'Alain BERSET.

Ce Procureur fédéral extraordinaire a montré que les Autorités fédérales discriminaient les citoyens, et qu'elles ne voulaient pas donner accès à des Tribunaux indépendants comme ce droit est garanti pas la CEDH .

Ci-dessous, je vous donne plus de précisions pour que connaissiez exactement le contexte dans lequel l'avocat dissident a proposé sa solution et dans lequel les faits suivants se sont passés.

Après l'exposé des faits, j'indique la solution unique proposée par cet avocat dissident pour forcer le Parlement à faire respecter l'article 35 cste aux personnes assumant une tâche de l'Etat.

Faits :

1 Les crimes commis avec les injonctions / directives des Bâtonniers

En 2005, j'ai fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse (fausse dénonciation). Elle servait à me faire du chantage professionnel, pour une affaire privée.

J'occupais un poste de top management avec un salaire dans la fourchette 200 000 - 400 000 CHF. J'avais reçu des menaces de mort. Je n'osais plus rouler avec ma voiture. J'avais pris un détective privé pour tenter d'identifier les auteurs de ces actes de malveillance et de menaces de mort.

Des inconnus avaient intrigué auprès de mon employeur pour qu'il me limoge, si je ne céda pas aux revendications des auteurs de la fausse dénonciation.

J'ai refusé de céder. J'ai été inculpé par courrier. Mes avocats se sont plaints que mes droits fondamentaux étaient violés. Une expertise du Professeur pénaliste Franz Riklin de l'Université de Fribourg a confirmé que les droits de la défense étaient violés.

Lors de l'audience de jugement, le public présent au Tribunal a constaté que le Tribunal n'était pas indépendant de l'Ordre des avocats. C'est le Tribunal fédéral, qui en violant le droit d'être entendu permettait au Juge Bertrand Sauterel de faire son acte de forfaiture, voir documents de référence pour le Conseil fédéral, page 2.

Parmi ce public, une élite de citoyens - dont un de mes avocats qui a été interdit de me défendre lors de cette audience de jugement - a déposé une demande¹ d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les membres de l'Ordre des avocats aux Tribunaux. Cette élite de citoyens s'est annoncée témoin de la violation des droits garantis par la CEDH avec ces relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Il y a actuellement une demande en responsabilité de la Confédération qui porte sur cette violation des droits fondamentaux dont l'accès à des Tribunaux indépendants. Cette demande de réparation du dommage a été adressée au Conseiller fédéral Ueli Maurer qui a transmis le dossier à Philippe Schwab, le 5 novembre 2020. Elle donne des détails sur la manière dont les injonctions des Bâtonniers sont utilisées pour violer les droits fondamentaux. La demande de précisions d'Alain BERSET portait sur ce dossier.

Depuis lors Philippe Schwab ne répond pas aux courriers, ce qui est inacceptable dans un Etat de droit !

2 Le motif de la fausse dénonciation que décrit la demande d'enquête parlementaire

Dans les années 80, j'ai été un des pionniers suisses à travailler dans les technologies du numérique. Notamment, j'ai été le premier en Suisse à investir dans les équipements utilisant la technologie MSC de Philips pour produire des applications numériques.

J'ai signé un contrat avec le Président du Conseil d'administration de la société ICSA, qui était membre de l'Ordre des avocats. Dès que ICSA a été en possession de la technologie, le Président du Conseil d'administration d'ICSA a déclaré que le contrat qui nous liait n'avait jamais été valable. Il n'a pas voulu rendre le produit, alors qu'il contestait la validité du contrat. Il a affirmé que je ne détenais pas le copyright. En 30 secondes, il avait immobilisé mon entreprise pour que le directeur d'ICSA puisse exploiter à son compte cette technologie et le know-how astucieusement volé.

Je ne savais pas, comme le 95 % des citoyens, que le Parlement a prévu qu'on ne peut pas porter plainte contre un Président du Conseil d'administration d'une société, membre de l'Ordre des

¹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

avocats, sans autorisation du Bâtonnier. Cette condition ne figurait pas dans le contrat signé avec le Président du Conseil d'administration d'ICSA .

Je détenais le copyright de mes développements, mais cela ne servait à rien du moment que le Parlement avait prévu des règles cachées au peuple pour empêcher l'instruction des crimes commis par un Président du Conseil d'administration d'une entreprise, qui est membre de l'Ordre des avocats. Le Bâtonnier a interdit à mon avocat que le Président du Conseil d'administration d'ICSA puisse faire l'objet d'une plainte pénale. Il a par contre autorisé qu'une plainte puisse être déposée contre ses complices, soit le directeur d'ICSA, Pierre PENEL et la société 4M.

Malgré l'interdiction faite par le Bâtonnier, j'ai déposé plainte pénale contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA. Cela ne servait à rien puisque le juge n'avait pas le droit d'instruire. Mes avocats ne sont même pas arrivés à faire produire par le juge instructeur le contrat qu'avait utilisé le Président du Conseil d'administration d'ICSA pour violer le copyright, en affirmant que je détenais pas le copyright dans ce contrat. Je n'avais jamais signé de contrat où je ne détenais pas le copyright, ce que savait le juge instructeur !

En 2002, le Juge instructeur Eric COTTIER doit faire témoigner le Président du Conseil d'administration d'ICSA dans le procès dirigé contre Pierre PENEL. A la demande de mon avocat, le juge instructeur fait identifier physiquement au Président du Conseil d'administration d'ICSA le contrat qui était valable, lorsqu'ICSA a violé le copyright. Ce dernier identifie formellement le contrat où je détenais le copyright. C'est ce contrat qu'il a affirmé n'être pas valable lorsqu'il avait violé le copyright. Il y a eu induction de la justice en erreur. Le juge instructeur Eric COTTIER le savait. Le Professeur RIKLIN a fait une expertise où il constatait que les conditions pour qu'il ait escroquerie était réunies.

Le dommage a été établi à plusieurs millions. C'est alors que Pierre Penel est mort subitement. Il a été empoisonné selon l'avocat dissident, mais sa mort n'a servi à rien. Mon avocat m'avait dit d'interrompre la prescription contre le Président du Conseil d'administration d'ICSA et ses complices. Le juge COTTIER ne savait pas que la prescription était interrompue selon l'avocat dissident.

Je fais alors l'objet d'une fausse dénonciation, où les complices à Me Foetisch affirment que je ne détenais pas le copyright. Il exigent que je renonce au dédommagement établi par expertise judiciaire en échange du retrait de leur plainte pénale.

Les complices de Foetisch n'ont pas mis dans la fausse dénonciation le contrat sur laquelle est fondée l'accusation. Ils affirment simplement que je n'ai pas le copyright dans le contrat qu'ils détiennent. Avec cette astuce la fausseté de l'accusation ne peut pas être vérifiée. Mon avocat, qui est un ancien Bâtonnier, n'arrive pas à obtenir du juge qu'il leur fasse produire le contrat.

Des inconnus intriguent auprès de mon employeur. Je refuse de céder au chantage.

Tous mes droits garantis par la CEDH vont alors être violés avec les injonctions des Bâtonniers. C'est alors que le public, qui assiste à l'audience de jugement, dépose une demande d'enquête parlementaire en décrivant ces pratiques qui font frémir qui violent les droits fondamentaux garantis par la CEDH.

3 De la prise de position de l'expert du Parlement vaudois, Me de Rougemont

Me de Rougemont mandaté pour traiter la demande d'enquête parlementaire va immédiatement expliquer qu'il y a violation de l'accès à des Tribunaux indépendants. Il explique que la fausse dénonciation n'aurait pas été possible sans cette violation de l'accès à des Tribunaux indépendants et les interventions des Bâtonniers. Il explique qu'il n'y aurait aucun dommage si Patrick Foetich n'avait pas été protégé par son Titre d'avocat.

4 De la contrainte exercée sur mes avocats

J'ai communiqué à la police fédérale des informations sur la contrainte qui a été exercée par la suite sur un de mes avocats ...elle n'est pas citée ici, mais le Conseil fédéral peut obtenir des précisions auprès de la police fédérale.

5 De l'implication de l'avocat de l'Etat

Le Bâtonnier, Me Christian BETTEX, qui a interdit au témoin de témoigner dans la demande d'enquête parlementaire est aussi l'avocat de l'Etat.

En 2016, un avocat dissident qui a suivi une conférence publique sur cette affaire de crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers prend contact. Il a consulté tout le dossier. Il me dit qu'il y a une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat dans laquelle Me Foetisch est très haut placé. Elle agit au niveau du Tribunal fédéral.

Il m'annonce que le Tribunal fédéral va interdire à mon avocat, Me Rudolf SCHALLER de pouvoir me représenter. C'est Me Christian BETTEX qui va le demander au Tribunal fédéral.

Tout ce que cet avocat dissident m'a expliqué, après vérification, s'avère exact. Il me propose une solution pour forcer le Parlement à faire respecter aux personnes assumant une tâche de l'Etat les droits fondamentaux dans leur décision.

DE LA SOLUTION PROPOSÉE PAR L'AVOCAT DISSIDENT AVEC SA VÉRIFICATION

L'avocat a pris connaissance de tout le dossier dont les pièces qui montrent le chantage exercé sur mon PDG pour qu'il me limoge :

«Il me dit qu'il n'a pas d'autres solutions à me proposer que de faire abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par les personnes qui assument une tâche de l'Etat. »

De la méthode de vérification

En tant que physicien, j'ai fait le calcul que si il a raison, il n'y aura aucune autre solution proposée par les membres des Autorités. Il faut que je rende public son projet et que j'attende des solutions. En dernier ressort, il faut aussi que je pose la question aux personnes qui sont concernées par cette mesure, soit les Conseillers fédéraux.

Faits qui ont suivi

Confirmation qu'aucune autre solution n'a été proposée

C'est en 2016, que j'ai informé les premières personnalités de cette solution. Elles ne m'ont proposé aucune autre solution pour faire respecter les droits fondamentaux. Elles se sont dites impuissantes. J'ai alors publié sur internet le projet de l'avocat dissident. Depuis lors, personne n'a proposé une autre solution que la sienne pour faire respecter les droits fondamentaux

Confirmation de la solution donnée par l'avocat dissident par Me Nicolas Charrière

La police fédérale a dû vous informer qu'un ancien Bâtonnier, Me Nicolas CHARRIÈRE, qui est une personnalité fribourgeoise, membre du Conseil de la magistrature (CMAG), Président de la Commission de surveillance de la justice a donné raison à cet avocat dissident.

La police fédérale a reçu des informations complémentaires qui ne sont pas citées ici, mais qui vous sont accessibles. Elle concerne cet ancien Bâtonnier qui est Me Nicolas Charrière.

Je rends attentif les membres du Conseil fédéral que Me Nicolas Charrière connaît la demande d'enquête parlementaire. Dans le cas présent, il connaît aussi le chantage qui a été exercé sur mon employeur avec toutes les pièces auxquelles le CMAG a eu accès. Il sait que si un Président du Tribunal fait taire un plaignant pour qu'il ne soit pas inculpé de dénonciation calomnieuse, c'est la fin de l'Etat de droit.

Il vient de confirmer que c'est la fin de l'Etat de droit et qu'il n'a pas d'autres solutions à proposer.

Pour un physicien, sa prise de position dérange fortement, car le CMAG n'est pas une autorité de surveillance, contrairement à ce qu'ils prétendent.

Il existe une solution. C'est que le Conseil fédéral propose une loi au Parlement de mettre en place des Autorités de surveillance qui fonctionnent comme les notified body dans le médical, avec des experts compétents qui sont complètement indépendants des trois pouvoirs de l'Etat

Confirmation de la solution donnée par l'avocat dissident par le Procureur fédéral extraordinaire

En réponse aux demandes de précision d'Alain BERSET, le Procureur fédéral extraordinaire m'a écrit par retour du courrier que il n'avait, citation :

« aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier.

Il a confirmé de fait que les Autorités fédérales violent l'accès à des Tribunaux indépendants alors que les Tribunaux n'ont pas l'indépendance de juger les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers.

Plus de précisions peuvent être trouvés sur le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

Confirmation de la solution donnée par l'avocat dissident avec le silence de Philippe SCHWAB et les agissements de Sonia Bulliard Grosset

L'ancien Président du Conseil d'administration d'ICSA a obtenu que le Tribunal de la Broye prenne sur mon compte plus de 40 000 CHF pour payer son avocat.

Je demande au Conseil fédéral de consulter la lettre ouverte que j'ai envoyée à la juge Sonia Bulliard GROSSET, ci annexée ou sur le lien internet suivant :

http://www.swisstribune.org/doc/210705DE_SG.pdf

Cette dernière a aussi fait le choix de ne pas se récuser en sachant qu'elle met en danger de mort un Conseiller fédéral.

Chacun peut vérifier que contrairement à ce qu'elle dit le Tribunal de la Broye a bien fait verser plus de 40 000 CHF à Patrick Foetisch.

Comme Me Nicolas CHARRIÈRE, Mme Sonia Bulliard GROSSET connaît parfaitement la demande d'enquête parlementaire avec l'acte de forfaiture du Président du Tribunal Bertrand Sauterel.

La solution proposée par l'avocat dissident n'est pas disproportionnée dans une affaire, où on terrifie un PDG pour qu'il limoge son directeur s'il refuse de céder au chantage d'une organisation criminelle.

Elle devient logique si Pierre PENEL a été assassiné à l'instigation du Procureur général Eric COTTIER.

Elle est simplement logique dans un monde, où le Sénateur Philippe BAUER a obtenu un jugement du TF qui dit que mon avocat aurait dû désobéir au Bâtonnier pour que mes droits fondamentaux ne soient pas violés, avec les injonctions des Bâtonniers

Elle montre que le TF est à l'origine de la violation des droits fondamentaux, en ayant déjà empêché l'instruction de la plainte pénale contre 4M, puis dans la même affaire, en donnant raison à l'ancien Bâtonnier Philippe BAUER qui a obtenu cet arrêt du TF qui dit en substance : que mon avocat aurait dû désobéir au Bâtonnier pour que mes droits fondamentaux ne soient pas violés.

Elle est très attristante dans un monde, où un Philippe SCHWAB ne répond pas aux courriers en sachant qu'il crée du dommage par son silence. C'est le devoir du Conseil fédéral à veiller à ce que les personnes qu'il mandate ne traitent pas de manière arbitraire les citoyens.

A consulter ici le dernier courrier que je lui ai envoyé :

http://www.swisstribune.org/doc/210723DE_PS.pdf

QUESTION AU CONSEIL FÉDÉRAL

Avez-vous une autre solution que celle proposée par l'avocat dissident pour que les personnes assumant une tâche de l'Etat respectent les droits fondamentaux dans leur décision.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les Conseillers fédéraux, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/210727DE_CF.pdf

En annexe, vous trouverez aussi pour information :

Une copie d'un courrier que j'ai adressé au Président de l'Autorité de Surveillance du Ministère Public de la Confédération, qui porte sur le contenu du dossier

Pièce : http://www.swisstribune.org/doc/210721DE_HU.pdf

Une copie d'un courrier que j'ai adressé au Conseil d'Etat de Fribourg qui porte sur la violation des droits garantis par la CEDH

Pièce : http://www.swisstribune.org/doc/210722DE_CE.pdf